

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 NOVEMBRE 2023**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE SUIPPES**

La réunion a débuté le 2 novembre 2023 à 18h30 sous la présidence du Président, Monsieur MAINSANT François.

**Membres présents :**

Madame BAUDIER Sabine - Monsieur BONNET Jacques - Monsieur BONNET Marcel - Monsieur BOUVEROT Roland - Monsieur COLLART François - Monsieur COLMART Francis - Monsieur DEGRAMMONT Jean Marie - Madame FRANCCART Nathalie - Monsieur FRANCCART Sébastien - Monsieur GALICHET Jean Luc - Monsieur GIBONI Arnaud - Monsieur GREGOIRE Patrick - Monsieur HEINIMANN Didier - Monsieur HERMANT Jacky - Madame HUVET Odile - Madame LAURENT Marie Claire - Monsieur MAINSANT François - Monsieur OUDIN Jean Noël - Madame PAQUOLA Antonia - Madame PERSON Valérie - Monsieur ROSE Mickaël - Monsieur SOUDANT Olivier - Monsieur TESTI Christophe - Madame TOURNEUR Laurence

**Membres absents représentés :**

Madame BOUCAU Natacha	Pouvoir donné à M HEINIMANN Didier
Madame FAKATAULAVELUA Aurélie	Pouvoir donné à M COLLART François
Madame GILHARD Murielle	Pouvoir donné à M BONNET Jacques
Monsieur JESSON Jacques	Pouvoir donné à Mme TOURNEUR Laurence
Madame SALUAUX Magali	Pouvoir donné à Mme FRANCCART Nathalie
Madame BOULOY Catherine	Titulaire de M FRANCCART Sébastien
Monsieur CARBONI Christian	Titulaire de M TESTI Christophe

**Membres absents - excusés :**

Monsieur CHAPRON Alain - Madame CHOCARDELLE Brigitte - Monsieur GOURNAIL Laurent - Monsieur MAUCLERT Patrick - Madame MORAND Valérie - Monsieur PERARD Antoine

**Secrétaire de séance :** Madame HUVET Odile  
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- ADMINISTRATION
  - 2023\_66 - Mise en place de la PMO au titre du projet d'installation photo-voltaïque en autoconsommation collective – Demande de subvention CLIMAXION
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
  - 2023\_67 - Zone d'activités de La Louvière à Suippes - Vente d'un terrain au profit de Mr MASSELOT
  - 2023\_68 - Zone d'activités de La Louvière à Suippes - Règlement intérieur relatif au village artisanal
  - 2023\_69 - Comité de Programmation GAL LEADER Pays de Châlons-en-Champagne 2023-2027 - Désignation des délégués
- FINANCES
  - 2023\_70 - Décision Modificative n°2 - Budget principal
- Questions diverses

## - ADMINISTRATION

### 2023\_66 - Mise en place de la PMO au titre du projet d'installation photo-voltaïque en autoconsommation collective – Demande de subvention CLIMAXION

La **transition énergétique** est au cœur des préoccupations de nombreuses collectivités territoriales.

Fort logiquement, **la Communauté de Communes de la Région de Suippes souhaite développer des énergies respectueuses de l'environnement tout en permettant de réduire les coûts de consommation de ses équipements.**

Dans ce cadre, elle a souhaité réaliser un **équipement photovoltaïque d'une puissance de 262,4 kWc situé à Suippes** qui lui permettra d'alimenter notamment la piscine intercommunale mais aussi divers bâtiments sur la commune de Suippes.

Cette installation alimentera d'abord **la piscine alors que le surplus en autoconsommation collective bénéficiera à d'autres établissements** intercommunaux et communaux de Suippes. **L'autoconsommation envisagée est estimée à plus de 70%** pour un ensemble de bâtiments situés à Suippes, à savoir :

- Eglise Saint-Martin
- Ecole Jules Ferry
- Maternelle Centre
- Ecole Primaire Aubert Senart
- Siège communautaire
- Piscine intercommunale
- Résidence Pierre Simon
- Services techniques
- Complexe sportif Jules Colmart

La Communauté de Communes souhaitant engager l'opération dans les meilleurs délais, elle a **sollicité par délibération du 28 septembre 2023 le concours de CLIMAXION.**

En autoconsommation collective, **la production locale passe par le réseau public de distribution d'électricité** contrairement à l'autoconsommation individuelle. Aussi, sa mise en œuvre nécessite la signature d'une **convention d'autoconsommation collective avec ENEDIS.**

Elle impose plus largement la **constitution d'une personne morale organisatrice (PMO)** rassemblant l'ensemble des consommateurs et producteur(s). La PMO est la **structure juridique dont la constitution est indispensable pour lancer une opération d'ACC**, puisque son rôle est de :

- Signer une convention d'autoconsommation collective avec ENEDIS,
- Regrouper et faire le lien entre les producteurs et les consommateurs,
- Déterminer les clés de répartition de l'électricité produite entre les consommateurs et les transmettre à ENEDIS.

Si le code de l'énergie ne donne aucune recommandation quant à la forme juridique de la PMO, les retours d'expériences des opérations déjà déployées présentent des **PMO aux structures variées, par exemple une association Loi 1901 qui permet un cadre**

**juridique souple** qui permet une entrée/sortie facilitée des membres ou une société telle que la SCI (Société civile immobilière), la SEM (société d'économie mixte) ou la SA (société anonyme).

**La constitution de la PMO est complexe et nécessite un appui** concernant notamment la création de la forme juridique, l'établissement des différents contrats, la relation avec ENEDIS et la définition des clefs de répartition. Dès lors, la Communauté de communes souhaite **solliciter l'aide la plus large possible de CLIMAXION** à ce titre.

## **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes,

**VU** l'avis du Bureau communautaire du 19 octobre 2023,

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** la nécessité de constituer une Personne Morale Organisatrice dans le cadre du projet susvisé

**AUTORISE** le Président à conduire l'ensemble des démarches à ce titre et à signer tous les actes afférents à cette opération.

**SOLLICITE** l'aide la plus large possible de la Région (CLIMAXION) au titre des dépenses relatives à cette opération.

Monsieur Didier HEINIMANN

- ✓ explique le fonctionnement du PMO. Un PMO, est une personne morale organisatrice. Il n'y a pas de forme juridique imposée, un équilibre est à trouver au regard des statuts de chacun et leur comptabilité avec les activités d'un PMO. La forme peut être associative, SEM... dès lors que les participants sont raccordés au réseau public des distributeurs et disposent de compteurs communicants.
- ✓ précise que lors du Conseil Communautaire du 28 septembre dernier une demande de subvention à la Région (CLIMAXION) avait été sollicitée, mais que cette dernière concernait la réalisation des travaux alors que celle-ci permettra le financement (à hauteur de 70 %) de l'intervention du PMO.
- Monsieur le Président, précise que l'objectif de cette réalisation est d'alimenter, au maximum, les établissements publics (église, écoles, piscine...) en énergie électrique.

**- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**2023\_67 - Zone d'activités de La Louvière à Suippes - Vente d'un terrain au profit de Mr MASSELOT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-37 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes, seule propriétaire des terrains commercialisables, se réserve le droit exclusif de choisir les entreprises autorisées à s'implanter sur son territoire, et de fixer le prix de vente des lots attribués, dans la limite du cahier des charges de cette opération ;

**Considérant** la demande de Monsieur Marc MASSELOT relative à l'acquisition des deux parcelles contenant de 1 222 m<sup>2</sup> (section AI 30) et 1520m<sup>2</sup> (section AI 127) dans la Zone Industrielle La Louvière à Suippes afin d'y développer son activité ;

**Considérant** que les services des domaines ont été consultés en date du 27/10/2023 et sauf avis contraire ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 19 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le président ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de céder les deux parcelles contenant de 1 222 m<sup>2</sup> (section AI 30) et 1520m<sup>2</sup> (section AI 127) situées à la Zone Artisanale La Louvière à Monsieur Marc MASSELOT.

**DECIDE** de fixer le montant de la vente à **4 Euro par m<sup>2</sup>** pour la parcelle section AI 30 soit **4 888 euros** Hors taxe et à **5 Euro le m<sup>2</sup>** soit **7 600 euros** Hors taxe pour la parcelle AI 127.

**DECIDE** que les frais de bornage et les frais de notarié seront à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les promesses de ventes, ainsi que les actes définitifs et tous les documents afférents à la transaction.

**DIT** que les recettes correspondantes seront imputées au budget annexe ZAC de Suippes, section de fonctionnement, article 775 : Produits des cessions d'immobilisations.

François COLLART

- ✓ explique que Monsieur MASSELOT, installé à la Zone Artisanale de la Louvière à Suippes souhaite acquérir du terrain pour y développer son activité de travaux publics.
- ✓ précise que 2 742 m<sup>2</sup> lui sont vendus pour une valeur de 12 488 € HT.
- ✓ rajoute qu'une démarche similaire est en projet avec Monsieur PIRES qui souhaite créer une entreprise d'exploitation de bois.

**2023\_68 - Zone d'activités de La Louvière à Suippes - Règlement intérieur relatif au village artisanal**

La Communauté de communes a souhaité valoriser les activités économiques sur son territoire en mettant en place plusieurs actions spécifiques dont notamment la **construction de cellules artisanales** qui s'est traduite par la réalisation du **village artisanal** sur la zone d'activités de la Louvière à Suippes.

**Elle met à la disposition des artisans et commerçants, par voie de location, des cellules artisanales** ainsi que les équipements situés sur la zone immédiate des bâtiments.

Il est convenu que les locations sont consenties sous la condition résolutoire que les locataires des cellules utiliseront les terrains et **exploiteront les installations édifiées à des fins artisanales ou commerciales dans les conditions et délais fixés par le bail.**

Pour assurer le bon fonctionnement relatif à la location desdits bâtiments artisanaux et commerciaux, il est proposé d'établir un **règlement intérieur** pour **fixer les règles générales d'utilisation des terrains, des équipements de la zone se rapportant aux bâtiments artisanaux et commerciaux** réalisés par la Communauté de Communes de la région de Suippes.

Pour ce faire, il est proposé d'adopter le règlement intérieur ci-joint.

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**VU** le code général des Collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

**Considérant** la nécessité de la mise en place du règlement intérieur

**OUI l'exposé qui précède,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOpte** le règlement intérieur ci-joint.

**AUTORISE** le Président à le signer et le mettre en œuvre.

-----

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **VILLAGE ARTISANAL DE LA ZONE D'ACTIVITE DE LA LOUVIERE A SUIPPES**

#### **I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent règlement a pour objet de fixer les règles générales d'utilisation des terrains et des équipements de la zone d'activités se rapportant aux bâtiments artisanaux et commerciaux réalisés par la Communauté de Communes de la région de Suippes.

Les utilisateurs acceptent les conditions figurant dans le règlement et ne pourront exercer aucun recours contre l'établissement public aménageur de la zone, en raison des difficultés qu'ils pourraient éprouver pour leur installation, leur exploitation ou le fonctionnement des équipements situés sur la zone immédiate des bâtiments.

**Article 2 :** La Communauté de Communes de la région de Suippes met à la disposition des artisans et commerçants, par voie de location, des cellules artisanales ainsi que les équipements situés sur la zone immédiate des bâtiments.

**Article 3 :** Les locations seront consenties sous la condition résolutoire que les locataires des cellules utiliseront les terrains et exploiteront les installations édifiées à des fins artisanales ou commerciales dans les conditions et délais fixés par le bail.

En cas d'inexécution de cette condition, la location sera résolue de plein droit. Cette inexécution sera constatée par huissier et la reprise de la cellule, au besoin par référé, sera poursuivie à l'expiration d'un délai d'un mois qui suivra la signification du constat. En cas de litige, le Tribunal de Grande Instance de Châlons en Champagne, d'un commun accord avec les parties, est reconnu seul compétent.

## **II – CONDITIONS D'UTILISATION DES ATELIERS ET ANNEXES**

**Article 4 :** Les ateliers seront mis à la disposition des artisans et commerçants, par voie de location avec les équipements suivants :

### **Cellules n° 18-20-22-24 :**

#### **Intérieurs**

- Equipements électriques dont éclairage de sécurité et convecteurs
- Sanitaires et point d'eau, normes handicapés
- Vestiaires
- Escalier métallique menant à une mezzanine équipée d'un garde-corps
- Porte sectionnelle motorisée côté cour
- Porte d'entrée métallique blanche donnant sur l'atelier

#### **Extérieurs**

- Portail vert donnant accès côté cour
- Cour clôturée
- Projecteurs éclairage
- Parking **Cellules n° 18-20** (5 places dont une pour handicapé)
- Parking **Cellules n° 22-24** (6 places dont une pour handicapé)
- 1 zone engazonnée et clôturée côté cour

Les locaux sont mis en location à charge pour les locataires d'aménager les lieux.

**Article 5 :** Les entreprises artisanales ou commerciales installées dans les cellules devront jouir du bien loué en gestion raisonnable et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité, ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou de nuisances aux voisins. Elles devront se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements sanitaires, arrêtés de police et autres, et veiller au respect de toutes les règles concernant la sécurité, l'hygiène, la salubrité et autres.

Au risque de perturber la stabilité de la structure, Il est interdit de

- Percer les murs pour fixer des matériaux sur les parois.
- Modifier les accès extérieurs (atelier et entrée principale), intérieurs (sanitaires, bureau).
- Faire communiquer les cellules, entre-elles, en créant une ouverture sur un mur mitoyen.
- De creuser la dalle

Toute installation ou fixation, au sol, d'outils d'un poids supérieur à 2 colonnes 1 500 kg devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Communauté de Communes de la région de Suippes.

**Article 6** : Il est interdit de sous-louer tout ou partie du bâtiment.

**Article 7** : L'entretien des espaces collectifs des cellules artisanales sera pris en charge par la Communauté de Communes de la région de Suippes.

**Article 8** : Le bâtiment est desservi par les voies routières prévues au plan d'aménagement de la zone d'activités.

### III – DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 10** : Les locataires prendront les ateliers en l'état, en acquitteront le loyer et tous les impôts et charges s'y rapportant, conformément à la convention de bail et souffriront de toutes les servitudes.

Tout changement d'activités en cours de location devra recevoir l'agrément de la Communauté de Communes de la région de Suippes.

Toute construction annexe au bâtiment est strictement interdite ainsi que tout dépôt et stockage prolongés dans les cours.

Toute pose d'enseigne est soumise à autorisation d'urbanisme et devra faire l'objet d'une demande préalable en Mairie et à la Communauté de Communes de la région de Suippes.

Les locataires s'engagent à fournir au bailleur chaque année une attestation d'assurance couvrant les risques mentionnés dans le bail.

François COLLART

- ✓ précise que ce règlement concerne la location des 4 cellules du village artisanale situées à la ZA de la Louvière à Suippes.
- ✓ informe que les locataires devront se conformer et respecter ce règlement, notamment en matière d'aménagement intérieur, de bruit... car une remise en état à l'identique devra être réalisée par le locataire à sa sortie.

<p><b>2023_69 - Comité de Programmation GAL LEADER Pays de Châlons-en-Champagne 2023-2027 - Désignation des délégués</b></p>
--

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Le PETR du Pays de Châlons en Champagne porte le Groupement d'Action Locale (GAL) qui est actuellement en charge de la gestion des fonds européens LEADER dans la cadre de la programmation 2023-2027

À ce titre, un comité de programmation examine les opérations et vote les subventions Leader.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au sein du Comité de programmation LEADER du GAL. Il est rappelé que **la communauté de communes dispose de 4 sièges (2 titulaires et 2 suppléants) dans le collège public dudit comité.**

## **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

**VU** la réponse favorable de la Région Grand Est à la candidature Leader Pays de Châlons en Champagne 2023-2027 ;

**VU** l'invitation à participer au comité de programmation que le PETR Pays de Châlons en Champagne nous a fait parvenir ;

**Considérant** l'intérêt pour le Pays de Châlons en Champagne à mettre en œuvre la stratégie Leader de développement rural ;

**OUI l'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**VU** les résultats du scrutin ;

**APPROUVE** la désignation des délégués et ses représentants après vote, au comité de programmation LEADER du Groupe d'Action Locale du pays de Châlons en Champagne pour la programmation 2023-2027.

*Désignation des 2 représentants titulaires :*

- 1 – Brigitte CHOCARDELLE
- 2 – François COLLART

*Désignation des 2 représentants suppléants :*

- 1 – Marcel BONNET
- 2 – Catherine BOULOY

**Monsieur le Président**

- ✓ explique ce que sont les Groupes d'Action Locale (GAL). Ce sont les acteurs qui constituent le cœur de la démarche LEADER.
- ✓ précise que le (GAL) référent pour la Communauté de Communes est situé au Pays de Châlons et que Monsieur Bruno ROULEAU est l'interlocuteur privilégié.
- ✓ rajoute que le GAL aide au montage des dossiers de subventions et au développement des projets mais qu'une présentation du procédé s'avère indispensable.
- ✓ informe que Catherine BOULOY a eu recours à ce procédé pour le subventionnement d'un projet touristique.
- ✓ dit que le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes au comité de programmation LEADER du Groupe d'Action Locale du pays de Châlons en Champagne pour la programmation 2023-2027.



Les 2 représentants titulaires sont Brigitte CHOCARDELLE et François COLLART.  
 Les 2 représentants suppléants sont Marcel BONNET et Catherine BOULOY

**- FINANCES**

**2023\_70 - Décision Modificative n°2 - Budget principal**

Pour pouvoir réaliser les dépenses supplémentaires dans le cadre des opérations d'extension de la maison médicale, il est nécessaire de régulariser le budget primitif et de prévoir les crédits budgétaires correspondants. Ces opérations sont compensées par les autres équipements qui ne seront pas réalisés en 2023.

Afin de réajuster les charges de fonctionnement liées aux nouvelles dépenses (30ème année de la piscine, réaffectation pour se conformer au plan comptable et évolution des dépenses en informatique), il est nécessaire de réajuster également le budget primitif.

Ces dépenses sont compensées par une diminution des crédits prévus sur l'entretien des réseaux qui ne sera pas réalisé en 2023.

**Projet de DM**

<b>Dépenses d'investissement :</b>	<b>0 €</b>	<b>Recettes d'investissement</b>	<b>0 €</b>
<b>Opération 15000- Maison médicale</b>	<b>1 000 €</b>		
<b>Article 2313</b> (chapitre 23) – Travaux en cours	1 000 €		
<b>Opération 22000 – Autres équipements</b>	<b>-1 000 €</b>		
<b>Article 2111</b> (chapitre 21) – Terrain nu	-1 000 €		
<b>Dépenses de fonctionnement :</b>	<b>0 €</b>	<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>0 €</b>
<b>Chapitre 011 Charge à caractère général</b>	<b>-17 000 €</b>		
<b>Article 615232 - 731</b> - Réseaux	-28 600 €		
<b>Article 6232 -020</b> - fêtes et cérémonies	4 000 €		
<b>Article 6232 - 323</b> - fêtes et cérémonies	2 000 €		
<b>Article 6238 - 020</b> Divers	-6 000 €		
<b>Article 62 878 - 020</b> Autres tiers	11 600 €		
<b>Chapitre 65 - Autres charges de gestion</b>	<b>17 000 €</b>		
<b>Article 65811 - 020</b> - Droit d'utilisation informatique en nuage	14 800 €		
<b>Article 65811 -313</b> - Droit d'utilisation informatique en nuage	2 200 €		

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

**VU** le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 2 mars 2023 ;

**VU** le budget principal, en date du 30 mars 2023 ;

**VU** la décision modificative n°1 en date du 27 avril 2023 ;

**VU** les virements de crédits n° 1 à 2 dans le cadre de fongibilité des crédits budgétaires ;

**CONSIDERANT** le projet de décision modificative n°2 du budget principal ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOpte** la décision modificative correspondante ci-dessus.

Il est précisé que les décisions modificatives doivent faire l'objet d'une délibération contrairement aux virements de crédits, exercés dans le cadre de la fongibilité des crédits par le Président. Il a été dit que 3 virements de crédits ont été effectués, en conséquence ils sont joints en annexe de ce compte rendu.

### Questions diverses

Monsieur le Président

- ✓ informe les Maires qu'ils peuvent se faire aider dans la conception et la réalisation de leurs projets d'aménagement et d'équipement, par VILLAGE D'AVENIR.
- ✓ précise que la Préfecture met en place un groupe de travail destiné à VILLAGE D'AVENIR.
- ✓ dit qu'il s'agit d'un poste de travail proposé par la Préfecture afin de soutenir l'accompagnement des communes dans les démarches de demande de subvention.

Olivier SOUDANT

- ✓ rappelle que la distribution des bacs noirs et des composteurs, pour les particuliers, se déroule très bien et que cette dernière est quasi terminée.
- ✓ dit que de nouvelles filières de traitement en déchetterie sont régulièrement, mises en place.
- ✓ informe que le volume du bac noir pour les professionnels peut être déterminé qu'en fonction de l'activité de l'entreprise. Les Maires, plus à même à identifier les nécessités de chaque artisan, sont sollicités pour les identifier et évaluer leurs besoins.
- ✓ explique que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (*REOMi*) sera mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que les six premiers mois (nécessaires à la collecte des données de facturation) de l'année 2024 feront l'objet d'une facturation «à blanc».
- ✓ précise que la production de déchets est toujours en baisse. 200 kg/an en 2020 pour 140 kg/an actuellement.

Monsieur le Président

- ✓ dit qu'il est possible de déposer les prospectus et journaux dans les sacs jaunes mais qu'il a été fait le choix de conserver les conteneurs installés sur l'espace public afin de ne pas engorger les sacs jaunes. De plus, les habitants sont habitués à jeter les documents papiers dans les PAV réservés à cet effet.
- ✓ confirme à Patrick GREGOIRE qu'il est plus opportun de mettre de petits emballages carton dans le sac jaune plutôt qu'en déchetterie.
- Thomas LAPIE demande si l'organisation de la collecte et le traitement des déchets en régie serait moins onéreux.

- Monsieur le Président lui confirme que les coûts seraient moindres mais qu'en terme de gestion cela se révèle très compliqué. Mais on a pour objectif de maîtriser les coûts. Une étude, d'ici 4 mois, est nécessaire afin d'être opérationnel en 2026.
- Thomas LAPIE fait savoir que le volume du bac qui lui a été attribué ne convient pas à ses besoins (trop grand).
- Monsieur le Président lui répond que la dotation des bacs a été faite selon un dispositif appliqué sur tout le territoire (plus le foyer comporte d'habitant, plus le volume du bac est grand).

Jacky HERMANT

- ✓ expose le fait qu'il a été sollicité pour que la commune de Saint Rémy sur Bussy soit rattachée à la Brigade de Gendarmerie de Mourmelon le Grand et non plus à celle de Sainte Menéhould.
- ✓ précise qu'un tel rattachement raccourcirait de plusieurs kilomètres l'intervention, en cas d'urgence, de la Brigade de Gendarmerie.
- ✓ demande si les Maires de la Communauté de Communes sont d'accord avec le rattachement de la commune de Saint Rémy sur Bussy à la Brigade de Gendarmerie de Mourmelon le Grand ?
- les Maires, à l'unanimité, approuvent ce rattachement.
- ✓ revient sur l'appel d'offres de l'Unité de Traitement de l'Eau Potable de Suippes et informe que l'ouverture des plis situe le coût de l'opération, très élevé, entre 2 800 000 € et 3 200 000 €.
- ✓ s'inquiète quant au prix de l'eau à l'avenir, en raison des tarifs élevés des investissements effectués pour maintenir une eau de qualité.
- ✓ explique qu'il a été décidé d'opter pour la solution de traitement contre les pesticides au captage de la Cheppe, plutôt que la distribution de bouteilles d'eau dans les communes de La Cheppe et Cuperly.
- ✓ évoque le fait que la distribution se serait avérée trop coûteuse et aurait demandé une grosse logistique, sans occulter qu'une telle mesure n'est pas populaire.
- Jean-Marie DEGRAMMONT dit qu'il faudrait faire des analyses sur d'autres forages.
- Monsieur le Président répond qu'il n'y a pas forcément d'autre captage disponible et qu'il a fallu faire face à une situation d'urgence.
- Nathalie FRANCAERT pense que les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau incitera les gens qui boivent de l'eau en bouteille à boire de l'eau du robinet.
- François COLLART informe l'Assemblée qu'une réunion sur la cyber-sécurité se déroulera le 27 novembre prochain.

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 20h00.

Monsieur MAINSANT François,  
Président

